



REGLEMENT INTERIEUR

Aire d'accueil des gens du voyage de la 3CM

Communauté de communes du Canton de Montluel

Préambule

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Montluel.

Article 1 : Présentation du dispositif communautaire d'accueil.

En application de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes du canton de Montluel gère pour le compte des communes l'aire d'accueil des gens du voyage, sise sur la Commune de La Boisse, destinée à l'accueil et au séjour des gens du voyage.

L'aire d'accueil est strictement destinée au stationnement des gens du voyage dans les conditions définies ci –après.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

L'aire d'accueil est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Communauté de Communes du Canton de Montluel fixe une à deux périodes de fermeture annuelle de l'aire afin d'assurer les travaux nécessaires à son entretien.

Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par le service gens du voyage et par voie d'affichage, au moins deux semaines avant la fermeture. Elles s'engagent à quitter le terrain pendant ces périodes et prendront toutes dispositions en concertation avec le service gens du voyage, pour libérer leur emplacement à la date indiquée. Les périodes de fermetures annuelles prévalent sur toutes dispositions d'autorisation de séjour.

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

Tout séjour sur l'aire d'accueil, ouvre droit à **la scolarisation** des enfants d'âge scolaire.

Article 2 : Accès à l'aire d'accueil

■ **Conditions d'admission**

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans l'autorisation préalable du service gens du voyage. L'admission s'effectue uniquement en présence du gardien régisseur, aux jours et heures affichés au pavillon d'accueil.

Pour être accueillis les voyageurs doivent remplir les **conditions suivantes** :

- Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdites les tentes ainsi que toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.
- Les voyageurs doivent s'acquitter de leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour avant d'être à nouveau admis sur l'aire. La Communauté de Communes du Canton de Montluel se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyés, départ sans autorisation...).

■ **Modalités d'admission** :

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire.

L'accueil s'effectue sur place, du lundi au vendredi, aux heures ouvrables. L'accueil ne peut avoir lieu les samedis, les dimanches et jours fériés.

Pour accéder au terrain, le chef de famille doit effectuer les démarches suivantes :

- Se signaler au gardien
- Justifier par tout moyen de son statut de voyageur au regard des dispositions légales
- Présenter les documents nominatifs suivants en cours de validité :
 - Un titre de circulation ou une attestation provisoire de demande ou, par défaut, une carte nationale d'identité,
 - Une attestation de domiciliation en cours de validité,
- Présenter les cartes grises des véhicules et caravanes ainsi qu'une attestation d'assurance,
- Indiquer l'identité de tous les membres de sa famille,
- Verser le dépôt de garantie par emplacement, dont le montant figure en annexe,
- S'acquitter par avance de la redevance d'occupation et des consommations de fluides dont le montant figure en annexe,
- Effectuer avec le gardien régisseur un état des lieux de l'emplacement,
- Prendre connaissance du règlement.

L'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement.

Un emplacement = une autorisation = un payeur
--

A l'issue de ces formalités, le gardien régisseur autorise l'occupation temporaire d'un ou plusieurs emplacements et remettra au chef de famille une copie de l'état des lieux.

Par ailleurs, une attestation de stationnement permettant la scolarisation des enfants et l'accès aux droits sera établie sur demande à toute personne autorisée à séjourner.

■ **Modalités de départ**

Le gardien régisseur doit être prévenu à l'avance du départ :

- le matin avant 12H00 pour une sortie l'après-midi,
- l'après-midi entre 13H30 et 16 H 00 pour une sortie le lendemain matin.

Au moment du départ, le gardien régisseur procédera, en présence du chef de famille, à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation,
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté,
- La redevance soit intégralement acquittée.

Article 3 : Contribution financière des voyageurs

Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du gardien régisseur d'une redevance.

Cette redevance se compose du droit de place et des charges (consommation d'eau et d'électricité).

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire (voir annexe). Les tarifs en vigueur sont affichés au pavillon d'accueil.

Le règlement de la redevance se fait d'avance chaque lundi ou à la prise de possession de l'emplacement (80 euros).

Celui des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe prépaiement). Le gardien régisseur assure la distribution par famille, selon la demande et après paiement. En cas de non-paiement la distribution des fluides est interrompue.

Tout ménage qui aura pris du retard pour s'acquitter de ce qu'il doit se verra supprimer tous les services du terrain, et en cas de non régularisation il devra quitter les lieux.

Des reçus de perception sont délivrés après chaque paiement.

■ Dépôt de garantie

A l'arrivée, un dépôt de garantie est demandé pour l'occupation de l'emplacement (100 euros).

Un état des lieux est dressé à l'arrivée et au départ. Ainsi, le voyageur s'engage à bien entretenir l'emplacement et à le rendre en bon état sous peine de voir son dépôt de garantie retenu partiellement ou en totalité.

Le dépôt de garantie sera retenu partiellement ou en totalité en cas d'impayés ou de dégradations selon le barème établi dans le cadre de l'arrêté tarifaire.

Cependant les dégradations d'une importance exceptionnelle sont hors forfait. En effet, la collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, voire d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes de vandalisme délibéré.

Par ailleurs, en cas de dégradations des parties communes et l'impossibilité d'identifier le ou les responsables, une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire, conformément à l'arrêté tarifaire.

Article 4 : Modalité de Séjour

Chaque famille admise sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le gardien régisseur.

Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gardien régisseur. Si besoin et selon la capacité d'accueil de l'aire, le gardien régisseur se réserve la possibilité de solliciter des regroupements familiaux sur les emplacements.

■ Durée de stationnement

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est de **90 jours**.

Entre chaque période de stationnement une absence minimale de deux mois est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire.

Une autorisation de prolongation du séjour pourra être accordée par le service gens du voyage dans les situations suivantes :

- Scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours,
- Problèmes de santé avérés.

Dans tous les cas, un justificatif sera demandé.

■ Règles d'occupation des emplacements

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver l'accès à la gaine technique du bloc sanitaire.

Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu sur l'emplacement.

En l'absence d'emplacement disponible sur l'aire, une caravane supplémentaire pourra être autorisée à titre dérogatoire par le service Gens du voyage sur un emplacement dans le cas de présence **d'une personne dépendante**.

Lorsqu'un emplacement est libéré, une famille déjà résidente sur l'aire d'accueil ne peut s'y installer sans l'autorisation expresse du service gens du voyage.

Dans le cas où cette autorisation a été accordée par le service gens du voyage, l'affectation d'un nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale de stationnement autorisé.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit. Toutefois en cas d'absence ne pouvant excéder une semaine la redevance reste due.

La famille devra au préalable avoir informé le service gens du voyage de cette absence. La Communauté de Communes du Canton de Montluel n'assure ni gardiennage ni surveillance de l'aire.

La Collectivité gestionnaire ne peut donc être tenue responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

■ Usage et entretien des équipements individualisés

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement et des abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) ainsi qu'à assurer le nettoyage des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des conteneurs collectifs. Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge du titulaire de l'emplacement. Une compensation financière sera facturée et éventuellement retenue - en totalité ou en partie - sur le dépôt de garantie en fonction de l'importance du préjudice causé selon une grille de tarification.

Il est interdit de faire écouler des huiles (ménagères ou de vidange) ou de jeter des détritiques dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit de jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

Seul le papier hygiénique doit être utilisé.

L'intervention éventuelle d'une société d'assainissement sur les canalisations sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné.

En cas d'obstruction des canalisations communes à un bloc sanitaire couvrant deux emplacements et l'impossibilité de faire la preuve de la responsabilité de l'un ou de l'autre des emplacements, la facturation sera partagée entre les titulaires des deux emplacements.

Toute installation ou abri fixe, toutes constructions sont formellement interdites : cabanes, auvents indépendants des caravanes... L'installation de mobil-homes est interdite sur l'aire d'accueil.

L'alimentation en eau et électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet

effet et pour les caravanes de l'emplacement.

Tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le service Gens du voyage.

■ Usage des parties communes

Collecte des ordures ménagères (et tri sélectif)

Aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement.

Les ordures ménagères doivent être acheminées dans des sacs fermés, dans les conteneurs collectifs situés dans l'espace réservé à l'entrée de l'aire.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les voyageurs à la déchèterie de la Communauté de Communes du Canton de Montluel. Leur dépôt dans les conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit.

Article 5 : Règles de vie sur l'aire

■ Règles générales

Les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les voyageurs doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. **Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores ou autres en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin.**

Les animaux domestiques doivent être contrôlés et ne pas gêner le voisinage.

Ils doivent être tenus attachés sur l'emplacement de leur propriétaire. Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement.

■ Interdictions majeures

Récupération, Stockage, Brûlage

Il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération de quelque nature ou volume qu'il soit (batteries, ferraille,...).

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule est formellement interdit.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Feu domestique

Il est strictement interdit de faire du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.

Sur les emplacements, il est interdit de faire du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors de conditions météorologiques défavorables.

Eau & électricité

Le piratage des installations ainsi que l'alimentation en eau ou en électricité de caravane(s) stationnée(s) en dehors de l'aire d'accueil sont strictement interdits. Ils constituent un vol et donneront lieu à poursuite pénale.

■ **Gestion de l'occupation de l'aire**

L'aire, destinée à l'accueil des voyageurs, est gérée par le service gens du voyage de la Communauté de Communes du Canton de Montluel.

En aucun cas, les familles déjà installées sur l'aire ne peuvent intervenir dans sa gestion et empêcher de nouvelles familles de s'installer.

Article 6 : Sanctions en cas de manquement

Tout manquement aux clauses du présent règlement fera l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité, de l'avertissement à l'expulsion de l'aire, voire l'exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble du dispositif communautaire d'accueil et pourra déclencher des poursuites judiciaires.



TARIFICATION 2013

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La redevance d'occupation est composée :

Avance sur pré-paiement : 80 €

- Du paiement d'un **droit de place** : 3 € / jour l'emplacement par caravane ;
- Du paiement de la **consommation des fluides** :
 - 2,00 € / m³ d'eau,
 - 0,15 € / KWh d'électricité,
- **Versement d'un dépôt de garantie de 100,00 € par emplacement** restitué au départ, après l'état des lieux constatant le bon état de l'emplacement libéré et des équipements le desservant.

Retenues forfaitaires en cas de dégradations :

Désignation	Tarif
Propreté de l'emplacement	10 €
Coffret électrique	50 €
Système d'éclairage	30 €
Etat des murs	30 €
Lavabo et équipements	50 €
WC et équipements	50 €
Douche et équipement	50 €
Radiateur	30 €

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi.

En cas de dégradations sur des parties communes et l'impossibilité d'identifier le ou les responsable(s), une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire, à hauteur de 10 € par emplacement.

Coût des dégradations

BLOC SANITAIRE	TARIF
Tuyauterie, plomberie (le m)	40,00 €
Robinet et pommeau	300,00 €
chasse d'eau	200,00 €
Robinet et pommeau	150,00 €
WC à la turque	280,00 €
Porte	900,00 €
Arrêt de porte	20,00 €
Serrure	380,00 €

Mitigeur douche	145,00 €
BLOC SANITAIRE	TARIF
Douche	145,00 €
Bac à laver	510,00 €
Lavabo	510,00 €
Eclairage bloc sanitaire	50,00 €
WC handicapé	450,00 €
Auvent toit	200,00 €
Carreaux (1m2)	50,00 €
Graffiti tag (1e m2)	100,00 €
EMPLACEMENT	
Trou dans le sol / U	50,00 e
Etendoir	150,00 €
Compteur eau/ électricité	870,00 €
Prise d'eau	110,00 €
Branchement eaux usées	2 100,00 €
Prise électrique	50,00 €
Trou dans les murs	150,00 €
Clé	65,00 €
Encombrant laissé sur le terrain	150,00 €
Plot de béton servant à attacher les auvents (l'unité)	70,00 €
ESPACES VERTS	
Pelouse dégradée / m ²	5,00 €
Arbre dégradé / U	100,00 €
Arbustre dégradé / U	50,00 €
COMMUNS	
Candélabres / U	2 600,00 €